

DELIBERATION N° 23-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : DÉPLOIEMENT DU FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES (FONDS VERT)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 22-A-023 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert),
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2023,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 31 mars 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 31 mars 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Partie 1 – Principes d'intervention

Au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert), l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer, sur la base des crédits délégués par le Préfet de la région Hauts-de-France, une participation financière pour toute opération concourant à la stratégie nationale biodiversité 2030.

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- ✓ Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ Les établissements publics locaux ;
- ✓ Les établissements publics de l'Etat et les groupements d'intérêt public ;
- ✓ Les associations et les fondations ;
- ✓ Les structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées ;
- ✓ Les gestionnaires et propriétaires forestiers ;
- ✓ Les gestionnaires d'infrastructures de transport, y compris les services de l'Etat, pour le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) ;
- ✓ Les entreprises privées ;
- ✓ Les gestionnaires de ports.

Les opérations doivent viser une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- ✓ Mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées ;
- ✓ Protection des espèces ;
- ✓ Réduction des pressions ;
- ✓ Restauration écologique.

Les opérations réalisées pour partie en dehors du bassin Artois-Picardie pourront faire l'objet d'une participation financière dès lors que le siège administratif de la structure bénéficiaire est implanté dans le bassin Artois-Picardie.

Les participations financières accordées sur le fondement de la présente délibération sont cumulables avec une participation financière de l'Agence accordée sur le fondement d'une autre politique du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence.

Ce cumul est envisageable aux conditions suivantes :

- ✓ Sous réserve du respect des conditions propres à chaque délibération concernée ;
- ✓ Du dépôt de deux demandes distinctes de participation financière ;
- ✓ Sous réserve des règles de financement propres au bénéficiaire.

Partie 2 – Conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers

Article 1 – Nature des opérations

La participation financière de l'Agence au titre du fonds vert prend la forme :

- ✓ De subventions d'animation, d'ingénierie et d'études préalables à la conception des projets, ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- ✓ De subventions d'investissement permettant la mise en œuvre concrète des projets.

Les prestations d'ingénierie peuvent être réalisées en régie ou externalisées.

Les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ne sont pas éligibles. Les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires pourront faire l'objet d'une participation financière.

Article 2 – Conditions d'éligibilité des opérations

2.1 – Cas général

Le dossier de demande de participation financière au titre du fonds vert doit être déposé sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées » entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Il doit être impérativement constitué :

- ✓ Du formulaire de présentation du projet, complété par les documents listés dans le formulaire ;
- ✓ D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur de projet. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires du projet ;
- ✓ Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente au regard du projet présenté ;
- ✓ Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;
- ✓ D'un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toutes natures, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse de projet.

Des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

L'exécution du projet ne peut commencer avant que le dossier de demande de participation financière ne soit déposé sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées », sauf accord de l'Agence et sous réserve de la réglementation en vigueur.

Une demande de participation financière au titre du fonds vert ne vaut pas demande de participation financière au titre du 11^e programme d'intervention de l'Agence. Si le porteur de projet sollicite une aide de l'Agence au titre du 11^e programme d'intervention, il devra formuler par ailleurs une demande de participation financière selon les modalités prévues par le programme.

2.2 – Cas de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées

La participation financière pourra porter sur :

- ✓ Les études et la concertation préalables à la création de nouvelles aires protégées ou l'extension d'aires protégées existantes, à la création et la reconnaissance de zones de protection forte ;
- ✓ La réalisation d'acquisitions foncières avec un objectif pérenne de protection de la biodiversité ;

- ✓ Les actions d'investissement, fonctionnement (hors personnel) et d'intervention pour une bonne mise en œuvre des documents de gestion des aires protégées : études, actions directes de protection, de surveillance et de contrôle (dont l'achat de véhicules pour ces deux derniers points), signalétique, opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager, opérations sur patrimoine bâti et/ou naturel, sensibilisation et éducation à l'environnement.

2.3 – Cas de la protection des espèces

La participation financière pourra porter sur :

- ✓ La protection des insectes pollinisateurs ;
- ✓ Les plans nationaux d'action (PNA) pour la conservation et la restauration d'espèces menacées.

Concernant la protection des insectes pollinisateurs, les opérations éligibles porteront sur l'implantation de couverts herbacés et de linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs dans les espaces non agricoles du territoire, en ciblant les dépendances vertes des infrastructures linéaires de l'ensemble du territoire.

Les projets doivent viser une augmentation importante de la ressource florale nectarifère et pollinifère et de la ressource en espaces et matériaux de nidification (micro-habitats), en superficie et en qualité. Le site créé dans les dépendances vertes des infrastructures linéaires est considéré comme favorable aux pollinisateurs lorsqu'une diversité de groupes d'espèces pollinisatrices peut s'y maintenir durablement à travers une mosaïque de formations végétales, contenant les éléments et conditions suivantes :

- ✓ Des ressources alimentaires : le site doit contenir des fleurs diversifiées ; provenant d'origines locales et sauvages présentes naturellement, favorisées ou plantées ; réparties sur plusieurs strates ; présentant des floraisons échelonnées sur l'année.
- ✓ Des zones refuges permettant l'accomplissement du cycle de développement avec notamment : des sols nus ; des zones herbeuses ; des litières, du bois mort, des cavités, des tiges creuses.
- ✓ Des pratiques de gestion en cohérence : absence d'utilisation de produits chimiques de synthèse ; gestion différenciée dans l'espace et dans le temps des végétations.
- ✓ Une connexion avec d'autres sites participant aux continuités écologiques.

Les approches paysagères permettant de contribuer à l'objectif seront également éligibles.

Concernant les Plans Nationaux d'Actions pour la conservation et la restauration d'espèces menacées, les opérations éligibles porteront sur des actions proactives en faveur des espèces animales et végétales visées par les plans nationaux d'action établis au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement, sous réserve qu'elles soient définies ou mentionnées dans ces plans, telles que des opérations de sauvegarde de spécimens, de conservation in situ et ex situ, de réintroduction et de renforcement de population.

2.4 – Cas de la réduction des pressions

La participation financière pourra porter sur :

- ✓ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- ✓ La dépollution, dont la lutte contre les plastiques, les macrodéchets et le retrait des navires abandonnés.

Concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les projets éligibles porteront sur des opérations locales de régulation des populations d'espèces exotiques envahissantes, impliquant des acteurs divers dans la mise en œuvre de moyens adaptés pour lutter contre ces espèces par leur capture et leur élimination :

- ✓ Concernant les végétaux : fauchage, arrachage, faucardage, hersage, implantations d'espèces locales concurrentes, lutte biologique (absence d'utilisation de produits chimiques) ;
- ✓ Concernant les animaux : tir, piégeage.

Concernant la dépollution, les opérations éligibles porteront sur les actions suivantes :

- ✓ Actions de réduction à l'amont de la quantité de plastiques transportés via les cours d'eau jusqu'à la mer, y compris la résorption des décharges riveraines de cours d'eau ;

- ✓ Actions de retrait d'épaves ou des navires abandonnés de plaisance hors cas POLMAR et de macrodéchets.

2.5 – Cas de la restauration écologique

La participation financière pourra porter sur :

- ✓ Le rétablissement des continuités écologiques ;
- ✓ L'installation de mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins ;
- ✓ La préservation des sols forestiers ;
- ✓ La mise en œuvre d'actions de préservation de la biodiversité identifiées dans le cadre d'une démarche paysagère.

Concernant le rétablissement des continuités écologiques, les opérations éligibles porteront sur des projets de résorption des principaux obstacles à la continuité écologique, identifiés comme prioritaires à l'échelle régionale, à l'exception :

- ✓ De la résorption des obstacles à la continuité écologique sur les cours d'eau ;
- ✓ Des actions relatives à la restauration de la continuité terrestre en milieu urbain.

Les projets d'accompagnement du déploiement de la trame marine et littorale pourront également être aidés financièrement.

Concernant l'installation de mouillages écologiques, les opérations devront viser l'installation des mouillages en dehors des zones d'habitats sensibles pour supprimer les pressions dues aux mouillages sur ces habitats. Le financement de mouillages écologiques pour la grande plaisance et les activités de croisière est possible, à condition d'établir clairement qu'une réduction des pressions est rendue possible par le projet visé. La mesure n'a pas vocation à installer des coffres pour des raisons strictement commerciales.

Concernant la préservation des sols forestiers, les opérations éligibles porteront sur :

- ✓ Des projets pilotes ou démonstrateurs dans les territoires de protection des sols forestiers (chantiers sylvicoles innovants intégrant l'enjeu de protection des sols, diffusion d'outils d'aide à la décision...) ;
- ✓ Des études et des diagnostics permettant de mieux caractériser l'état des sols forestiers ;
- ✓ L'acquisition de connaissances permettant une meilleure gestion des sols forestiers.

Concernant la mise en œuvre d'actions de préservation de la biodiversité identifiées dans le cadre d'une démarche paysagère, les opérations éligibles devront avoir été déjà identifiées dans le cadre d'une démarche paysagère ou d'un plan de paysage qui portent sur des projets de restauration ou de valorisation de patrimoines naturels, ou de préservation des milieux. Les opérations doivent être concertées localement et mobiliser de l'emploi local pour leur réalisation.

Article 3 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite de la dotation déléguée par le Préfet de la région Hauts-de-France, et en fonction des priorités suivantes.

3.1 – Priorités pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées

Les participations financières pourront aller prioritairement aux projets de protection forte et aux projets contribuant aux actions définies dans les plans d'action territoriaux de la stratégie nationale pour les aires protégées.

3.2 – Priorités pour la protection des espèces

Concernant la protection des insectes pollinisateurs, la hiérarchisation des dossiers de demande de subvention pourra notamment se fonder sur :

- ✓ Le renforcement des connexions écologiques du territoire ;
- ✓ La dimension des projets, apportant ainsi une contribution notable à la restauration des insectes pollinisateurs ;
- ✓ L'extension conséquente de la végétalisation favorable aux pollinisateurs au sein des dépendances vertes (au moins doublement des surfaces existantes) ;

- ✓ La contribution à l'un des enjeux suivants : désartificialisation du territoire par la renaturation des terrains, amélioration de la qualité du cadre de vie de la population, participation et sensibilisation des acteurs socio-économiques et de la population.

Concernant les PNA pour la conservation et la restauration d'espèces menacées, les actions concrètes de conservation ou de restauration pourront être privilégiées, tels les renforcements de population ou la restauration de milieux favorables aux espèces, par rapport aux actions de connaissance sur les espèces.

3.3 – Priorités pour la réduction des pressions

Concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la sélection des dossiers pourra privilégier les espèces émergentes et faisant l'objet d'une réglementation en tant qu'espèce exotique envahissante sur les sites à enjeux de biodiversité. Une attention particulière sera portée aux modalités de gestion ultérieures mises en œuvre afin de maintenir les résultats de l'opération.

Concernant la dépollution, pourront être retenus en priorité au titre de la réduction des flux de plastique des cours d'eau jusqu'à la mer les dispositifs expérimentaux, la récupération des déchets au droit des ouvrages de déversement et le traitement des décharges riveraines des cours d'eau. Le retrait des épaves et macrodéchets concernera prioritairement les épaves ou des navires abandonnés de plaisance de moins de 24m en aires marines protégées.

3.4 – Priorités pour la restauration écologique

Concernant le rétablissement des continuités écologiques, la priorisation des projets pourra se faire au regard des milieux impactés (corridors d'importance nationale, régionale ou infrarégionale identifiés au schéma régional, effets cumulés sur plusieurs sous-trames, espace naturel à forte valeur patrimoniale) et des espèces concernées (espèces sensibles à la fragmentation, espèces protégées).

Concernant les mouillages écologiques, les participations financières seront prioritairement attribuées aux projets visant la protection et la restauration des herbiers marins, en particulier dans les aires protégées.

Concernant la préservation des sols forestiers, pourront être retenus en priorité les projets qui présentent les meilleurs rapports efficacité/coût pour garantir la résilience et la productivité des forêts (meilleure résistance aux épisodes de sécheresse, etc.), pour l'adaptation aux enjeux du changement du climatique (prévention du risque incendie, des risques liés à l'érosion, etc.) et dans lutte contre le changement climatique (puits de carbone, etc.).

Concernant la mise en œuvre d'actions de préservation de la biodiversité identifiées dans le cadre d'une démarche paysagère, les participations financières pourront aller prioritairement aux projets ayant fait l'objet d'une démarche concertée au niveau local, s'appuyant sur une approche globale du territoire intégrant les usages, les ressources, la topographie, l'histoire et mobilisant les compétences d'un paysagiste-concepteur.

Article 4 – Modalités d'aide

4.1 – La participation financière au titre de la présente délibération est versée sous forme de subvention.

Sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation, la subvention ne pourra excéder 80% des postes de dépense aidés par le fonds vert.

4.2 – Le cas échéant, chaque porteur de projet doit vérifier que le soutien financier est compatible avec le régime des aides d'Etat.

Article 5 – Modalités d'attribution

5.1 – La délibération en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence s'applique pour les participations financières attribuées dans le cadre de la présente délibération, à l'exception des dispositions suivantes :

- ✓ Par dérogation à l'article 2, seul le statut du porteur de projet est pris en compte pour déterminer le montant de la participation financière ;
Les dispositions de l'article 3.2.1 relatives au plancher de dépenses finançables ne s'appliquent pas. Une subvention peut donc être attribuée quel que soit le montant des dépenses finançables ;
- ✓ Par dérogation à l'article 4.2.3, le montant de la participation financière décidée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense finançable. Ce déplafonnement des aides publiques est envisageable sous réserve de la réglementation applicable selon le statut du bénéficiaire (notamment la règle de participation financière minimale des collectivités territoriales et la réglementation européenne encadrant les aides d'Etat).
- ✓ Par dérogation à l'article 5, les décisions de participation financière au titre du fonds vert sont matérialisées uniquement par une convention d'intervention ;
- ✓ Il est dérogé au modèle de convention-type universelle figurant en annexe 1 de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence sur les aspects suivants :
 - Le troisième alinéa de l'article 15 « Obligations du Maître d'Ouvrage et résultats attendus » est remplacé par l'alinéa suivant : *« Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration...) sur l'opération financée, il doit mentionner son « financement grâce au fonds vert » et insérer le logo « Fonds vert –France Nation Verte ». Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être annulée » ;*
 - L'article 19.1 « Acomptes » est remplacé par l'article suivant : *« L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement. Quels que soient le montant de la participation financière et le statut du Maître d'Ouvrage, une avance, égale à 25% du montant maximal de la participation financière, est versée dès la notification de la présente convention. Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues » ;*
 - L'article 21 « Délai d'achèvement des opérations » est remplacé par l'article suivant : *« Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai compatible avec la fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière avant le 30 septembre 2025 au plus tard. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :*
 - *Si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai d'un mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des paiements déjà versés dans le cadre de la convention ou limiter le versement à 75% du montant des dépenses justifiées,*
 - *Si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement, les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence (cf. article 19.2),*
 - *Si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complètes, les opérations seront considérées comme non-conformes (cf. article 19.2). »*

5.2 – L'instruction des dossiers de participations financières est assurée par l'Agence, dans le respect des modalités de la présente délibération, après information du dépôt d'une demande sur la plateforme « Démarches Simplifiées » par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

5.3 – Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières (et notamment la définition des cas exceptionnels selon les termes de l'article 4.1 de la présente délibération) est déléguée au Directeur Général de l'Agence, qui s'assure au préalable auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France de l'accord du Préfet de la région Hauts-de-France et du Préfet du département concerné par l'opération. Le Directeur Général formalise l'attribution des participations financières par convention, selon la réglementation en vigueur.

5.4 – La notification de la décision de subvention ou la décision de rejet est communiquée aux porteurs de projet par l'Agence. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés par l'Agence.

5.5 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne hors programme 1620 dédiée au fonds vert.

Article 6 – Modalités de paiement

Tout paiement au titre du fonds vert ne peut être versé que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention.

Toutefois, une avance représentant 25% du montant maximal de la subvention est versée dès la notification de la convention. Un acompte au maximum, représentant 50% du montant maximal de la participation financière, peut ensuite être versé si le maître d'ouvrage justifie d'au moins 50% de réalisation des opérations prévues.

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le maître d'ouvrage des éléments attestant de la bonne réalisation technique et financière de l'opération. Il ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans l'acte d'attribution.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

Publié le

04 AVR. 2023

Sur le site internet de l'Agence